

Département de LA VENDEE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le six février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03/02/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 49 d'une superficie totale de 810 m² pour le prix de 230 000 euros, commission d'un montant de 5000 euros et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 12 Rue du Foyer - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CAUBET Jovanny et Madame MARTINEAU Noémie domiciliés 12 Rue du Foyer - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 49 sise 12 Rue du Foyer - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 810 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 6 février 2023

**Pour Le Maire d'Essarts en Bocage,
Le Maire délégué de la commune déléguée de l'Oie**


Jean-Yves BRICARD

Certifié exécutoire par le Maire

le

Publié le

Reçu par le Représentant de l'Etat

le